

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 591

RE: Amendement au règlement
de zonage.- Zone E-4-X
(modifiée).- Zone A-3-X
(annulée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 15 octobre 1968, à 8.00 hres p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, savoir :

SON HONNEUR LE MAIRE :

M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS

Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion numéro 664 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir :

le- Le règlement numéro 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9771-D/490-B daté du 9 octobre 1968 préparé par M. Maurice Drouyn Arpenteur-géomètre et contenant l'illustration et la description de la zone E-4-X (modifié) **telle que ci-après décrite:**

ZONE E-4-X (NOUVELLE SPECIFIQUE)

Bornée vers le Nord-Est par le lot numéro 689-143 et par l'Avenue Isaac Bédard; vers le Sud-Est par la 67ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le lot 689-143 (zone D-40-X) et par les lots 688-43 et 688 (n.s.) (zone D-20-X)

NOTE : Cette zone comprend maintenant la zone A-3-X (annulée)

2e- Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement de construction numéro 66, savoir :

" Dans la zone E-4-X (nouvelle spécifique) il est permis d'y construire un édifice tour d'une hauteur de cent vingt-cinq (125') pieds avec un maximum de quatre-vingt-dix (90') pieds de coté,

et la construction d'un édifice à plan rectangulaire d'une hauteur de cent vingt-cinq (125') pieds dont les dimensions maximum seront de deux cent vingt-cinq (225') pieds de longueur et de soixante (60') pieds de largeur , le tout devant comprendre un maximum de deux cent dix (210) logements.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée et dans les zones contiguës d'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE :

Hector Verret,
Maire de la Cité.

CONTRESIGNE :

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE

LA CITE DE CHARLESBOURG

O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- E-4-X (modifiée)

ZONE:- A-3-X (annulée)

ZONE:- E-4-X (modifiée):-

Bornée vers le Nord-Est par le lot No. 689-143 et par l'Avenue ISAAC BEDARD ; vers le Sud-Est par la 67^{ème} RUE-EST ; vers le Sud-Ouest par la PREMIERE AVENUE et vers le Nord-Ouest par le lot No. 689-143 (ZONE D-40-X) et par les lots Nos. 688-43 et 688 (n.s.) (ZONE D-20-X) .

NOTE:- cette zone comprend maintenant la
ZONE A-3-X (annulée)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 9 Octobre 1968

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9771
D. 490-B

/ga



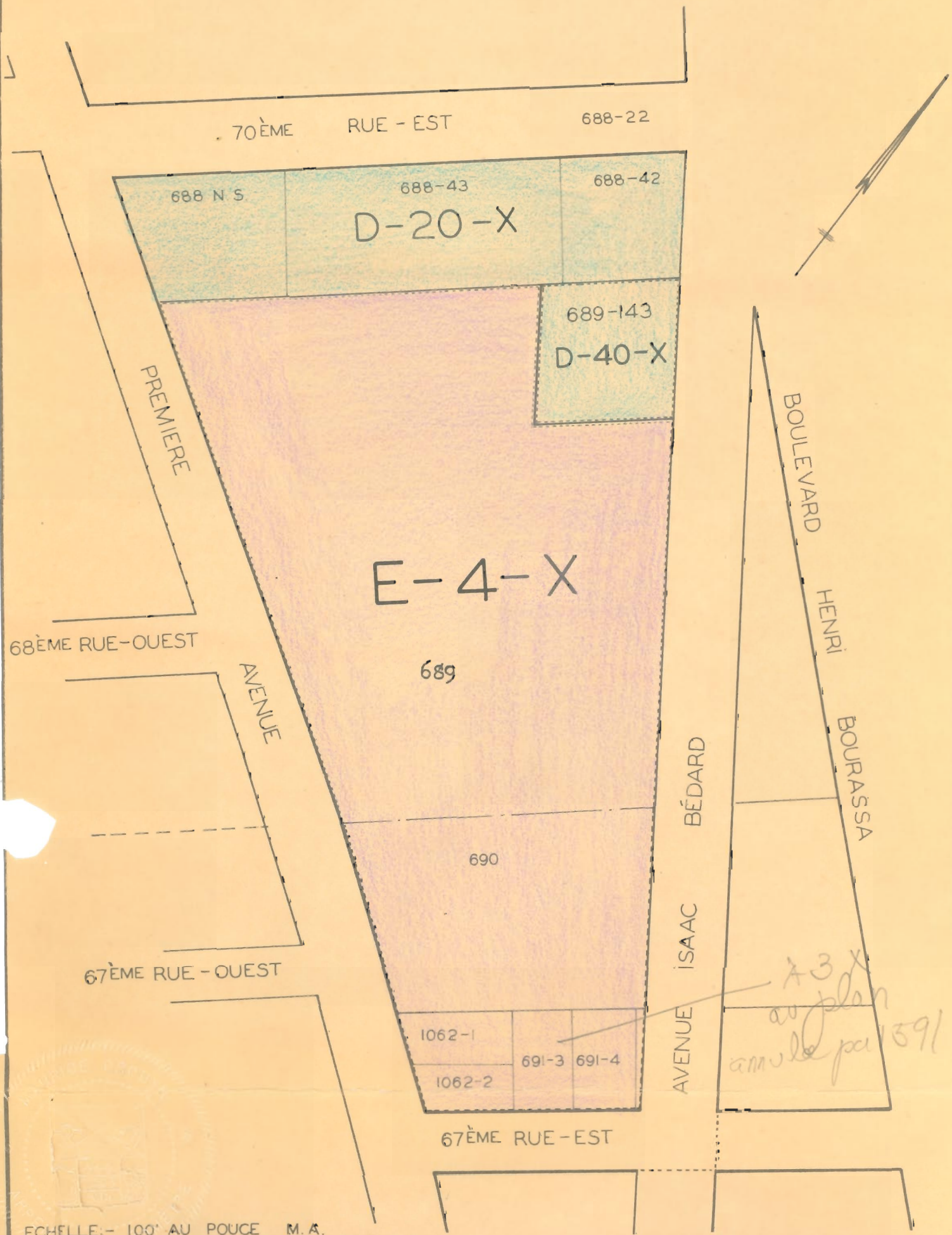
MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
CITÉ DE CHARLESBOURG

ZONE:-E-4-X (MODIFIÉE) ZONE:-A-3-X (ANNULÉE)

CHARLESBOURG:- 9 OCTOBRE 1968

Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
ARPENTEUR - GÉOMÈTRE



375

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:591-1-692)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 15 octobre 1968, a adopté le règlement no 591, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9771-D/390-B daté du 9 octobre 1968i préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration et la description de la zone E-4-X (modifiée) telle que ci-après décrite:

ZONE E-4-X (NOUVELLE SPECIFIQUE):

Bornée vers le Nord-Est par le lot no 689-143 et par l'Avenue Isaac Bédard; vers le Sud-Est par la 67ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par le lot 689-143 (zone D-40-X) et par les lots 688-43 et 688 N.S. (Zone D-20-X)

NOTE: Cette zone comprend maintenant la zone A-3-X (annulée)

b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement de construction numéro 66, savoir:

"Dans la zone E-4-X (nouvelle spécifique) il est permis d'y construire un édifice tour d'une hauteur de cent vingt-cinq pieds (125') avec un maximum de quatre-vingt dix pieds (90') de côté, et la construction d'un édifice à plan rectangulaire d'une hauteur de cent vingt-cinq pieds (125') dont les dimensions maximum seront de deux cent vingt-cinq pieds (225') de longueur et de soixante pieds (60') de largeur, le tout devant comprendre un maximum de deux cent dix (210) logements. "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone E-4-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 591 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 31 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 17 octobre 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:591-2-693)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 15 octobre 1968, a adopté le règlement no 591, amendant le règlement no 251 et ses amendements, de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9771-D/390-B daté du 9 octobre 1968 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration et la description de la zone E-4-X (modifiée) telle que ci-après décrite:

ZONE E-4-X (NOUVELLE SPECIFIQUE):

Bornée vers le Nord-Est par le lot no 689-143 et par l'Avenue Isaac Bédard; vers le Sud-Est par la 67ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le lot 689-143 (zone D-40-X) et par les lots 688-43 et 688 N.S. (Zone D-20-X)

NOTE: Cette zone comprend maintenant la zone A-3-X (annulée).

b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement de construction no 66, savoir:

" Dans la zone E-4-X (nouvelle spécifique), il est permis d'y construire un édifice tour d'une hauteur de 125 pieds avec un maximum de 90 pieds de côté, et la construction d'un édifice à plan rectangulaire d'une hauteur de 125 pieds dont les dimensions maximum seront de 225 pieds de longueur et de 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 210 logements. "

2e- QUE L'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone E-4-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 591 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 31 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 591, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone E-4-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 591 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 25 octobre 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:591-3-694)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 591 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 31 octobre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 591 amende les règlements 66 et 251, de la façon suivante:

a) L'article 4 du règlement 251 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9771-D/390-B daté du 9 octobre 1968 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, et contenant l'illustration et la description de la zone E-4-X (modifiée) telle que ci-après décrite:

ZONE E-4-X (NOUVELLE SPECIFIQUE):

Bornée vers le Nord-Est par le lot no 689-143 et par l'Avenue Isaac Bédard; vers le Sud-Est par la 67ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le lot 689-143 (zone D-40-X) et par les lots 688-43 et 688 N.S. (Zone D-20-X);

NOTE: Cette zone comprend maintenant la zone A-3-X (annulée).

b) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 160 du règlement de construction no 66, savoir:

" Dans la zone E-4-X (nouvelle spécifique), il est permis d'y construire un édifice tour d'une hauteur de 125 pieds avec un maximum de 90 pieds de côté, et la construction d'un édifice à plan rectangulaire d'une hauteur de 125 pieds dont les dimensions maximum seront de 225 pieds de longueur et de 60 pieds de largeur, le tout devant comprendre un maximum de 210 logements. "

~~XXX~~

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 novembre ~~1968~~ 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 591-1-692, -2-693, -3-693

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 591, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action" le 17 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action" le 25 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action" le 6 novembre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 591-1-692, -2-693, -3-694

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 591, by posting;

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on October 17th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on October 25th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle ~~Tele~~ Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on November 6th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 8th day of November one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

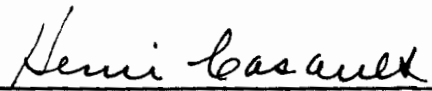
NOUS, soussignés, Henri Casault et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 591, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 15 octobre 1968, et concernant un amendement au règlement de zonage, pour modifier la zone E-4-X et annuler la zone A-3-X, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone E-4-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 31 octobre 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 12ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-huit.



Henri Casault, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.